

Les sociétés agricoles

L'exercice d'une activité agricole peut se faire soit dans le cadre d'une entreprise individuelle soit dans le cadre d'une **société**. Dans cette dernière situation, la loi prévoit **des formes spécifiques de sociétés pour les activités agricoles ou la gestion du foncier agricole**.

Plusieurs types de sociétés sont proposés, notamment :

La Société Civile d'Exploitation Agricole

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) est une société civile pour la gestion d'un patrimoine et/ou l'exploitation agricole.
Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Elle a pour objet l'exploitation agricole. Elle ne bénéficie pas du principe de transparence. Elle possède la personnalité juridique dès son immatriculation au RCS.

Conditions de formation :

- le nombre d'associé est au minimum de 2 ;
- les associés peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales ;
- les associés n'ont pas obligation d'être tous agriculteurs ;
- des époux peuvent constituer seuls une SCEA ;
- les statuts sont rédigés par écrit ;
- la constitution est soumise à publicité ;
- la société doit être immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés);
- il n'y a pas de capital social minimum imposé ;
- les apports peuvent être faits soit en nature (bien matériels), soit en industrie (travail), soit en numéraire (somme d'argent). Un bail rural peut être soit apporté ou mis à disposition de la SCEA ;
- en contrepartie des apports sont attribuées des parts sociales.

Conditions de fonctionnement :

- s'il n'y a pas d'associé exploitant la SCEA devra obtenir une autorisation du Contrôle des Structures ;
- le gérant est choisi parmi les associés et peut percevoir une rémunération pour cette fonction. Il peut y avoir pluralité de gérant ;
- le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut ils sont réglés en fonction des parts détenues dans le capital social.

Départ d'un associé :

- si c'est un retrait volontaire il faut l'accord de tous les associés ou à défaut celui du Tribunal Paritaire ;
- un associé peut être exclu de la SCEA par décision collective ;
- lors de la cession de parts sociales un écrit doit être rédigé. La cession doit être approuvée par l'ensemble des associés. L'associé sortant ne répond que des dettes exigibles à la date de la cession ;
- en cas de décès d'un associé, la SCEA se maintient. Les statuts doivent prévoir les éventuelles modalités d'admission des héritiers de l'associé décédé.

Responsabilités financières :

- les associés supportent les dettes de manière indéfinie mais proportionnellement à leur part détenue dans le capital social ;
- pour les apporteurs en industrie ils sont responsables comme l'est le plus petit apporteur en capital (en numéraire ou en nature) ;

Fin de la SCEA :

- volonté des associés ;
- SCEA arrivé à son terme (durée de vie maximale est de 99 ans) ;
- transformation en une autre société ;
- liquidation judiciaire ;
- la dissolution de la SCEA doit faire l'objet d'une publicité.

Statut social :

- la société est considérée comme chef d'exploitation ;
- les associés participant aux travaux sont affiliés au régime des non salariés des professions agricoles ;

Statut fiscal :

- lors de la constitution il faut procéder à l'enregistrement des statuts, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers ;
- les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu pour chacun des associés en fonction de la somme perçue. Possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une société civile d'exploitation agricole.

Il est régi par les articles L 323-1 et suivants du Code Rural.

Il est constitué en vue de la réunion d'un petit nombre d'exploitants afin de travailler ensemble dans des conditions analogues à une exploitation individuelle. L'absence de personnalité juridique du GAEC (principe de transparence) fait que la société ne fait pas écran à la personnalité juridique des associés. Ces derniers sont donc considérés comme des chefs d'exploitation.

Conditions de formation :

- le nombre d'associé est compris entre 2 et 10 ;
- tous les associés sont des personnes physiques majeures ;
- les statuts sont rédigés par écrit ;
- le GAEC est immatriculé au RCS ;
- le GAEC est soumis à un agrément auprès du Comité départemental d'agrément des GAEC ;
- le capital social minimum est de 1 500€ ;
- les apports peuvent être faits soit en nature (bien matériels), soit en industrie (travail), soit en numéraire (somme d'argent). Un bail rural peut être soit apporté ou mis à disposition du GAEC ;
- en contrepartie des apports sont attribuées des parts sociales.

Conditions de fonctionnement :

- les associés ont l'obligation personnelle de travail en commun ;
- le fonctionnement du GAEC est collégial et égalitaire ;
- il n'y a pas de plafond de superficie ;
- les associés doivent respecter les règles relatives au Contrôle des Structures ;
- le gérant est choisi parmi les associés et peut percevoir une rémunération pour cette fonction ;
- le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut ils sont réglés en fonction de la participation au travail ou au capital.

Départ d'un associé :

- si c'est un retrait volontaire il faut l'accord de tous les associés ou à défaut celui du Tribunal Paritaire ;
- un associé peut être exclu du GAEC par décision collective ;
- lors de la cession de parts sociales un écrit doit être rédigé, transmis au Comité d'agrément. La cession doit être approuvée par l'ensemble des associés. L'associé sortant ne répond que des dettes exigibles à la date de la cession ;
- en cas de décès d'un associé le GAEC se maintient. Les statuts doivent prévoir les éventuelles modalités d'admission des héritiers de l'associé décédé.

Responsabilités financières :

- limitée à deux fois la part de capital social détenu ;
- pour les apporteurs en industrie ils sont responsables comme l'est le plus petit apporteur en capital (en numéraire ou en nature) ;
- cette responsabilité peut être augmentée par les statuts.

Fin du GAEC :

- volonté des associés ;
- diminution trop importante du capital social ;
- GAEC arrivé à son terme (durée de vie maximale est de 99 ans) ;
- transformation en une autre société ;
- liquidation judiciaire ;
- la dissolution du GAEC doit être portée à la connaissance du Comité d'agrément et faire l'objet d'une publicité.

Statut économique :

- les membres peuvent obtenir tous les prêts à titre individuel et bénéficier de ceux accordés avant la constitution ;
- les membres sont traités comme des chefs d'exploitations individuelles (principe de la transparence).

Statut social :

- chaque associé ayant fait des apports en nature ou en numéraire est chef d'exploitation ;
- les associés apporteurs en industrie sont considérés comme salariés ;
- les membres de la famille des associés travaillant sur l'exploitation sans être salariés peuvent bénéficier du statut d'aide familial.

Statut fiscal :

- lors de la constitution il faut procéder à l'enregistrement des statuts, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers ;
- les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu pour chacun des associés en fonction de la somme perçue.

La Société A Responsabilité Limitée

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés. Elle peut s'adapter à de nombreuses situations, d'où son surnom de société "passe-partout". A la base, société commerciale par excellence, elle peut également s'utiliser pour l'exercice d'activités agricoles qui seraient éventuellement couplées à des activités commerciales.

Condition de formation :

- La SARL doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum.
Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

Engagement financier :

- Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. Attention ! Si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, il n'est pas exclu que la responsabilité personnelle du gérant et/ou des associés fondateurs soit engagée.
- Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans. A noter : les associés sont responsables des dettes sociales à hauteur du capital souscrit, même si le capital social n'est libéré que pour partie lors de la constitution.
- Les apports en industrie sont autorisés. Ils n'entrent toutefois pas dans la constitution du capital social, mais ils ouvrent droit pour l'associé de participer au vote en assemblée générale et de participer au partage des bénéfices. Dans ce cas, il a droit à une part au moins égale à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en espèces ou en nature, sauf clause contraire des statuts.
- Le capital peut être variable. Il doit alors être compris en permanence entre un minimum et un maximum fixé par les statuts. Cette option a pour principal avantage l'absence de formalisme pour les opérations d'augmentation ou de diminution du capital.

Précision : les SARL répondant aux critères suivants peuvent émettre des obligations nominatives (art. L223-11 du code de commerce) sous réserve d' :

- avoir établi les comptes de trois exercices approuvés par les associés,
- être tenues de nommer un commissaire aux comptes.

Responsabilités :

- Simples associés : leur responsabilité est limitée aux apports.
- Gérants : responsables de leurs fautes de gestion, responsables pénalement.

Conditions de fonctionnement :

- La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux. En l'absence de limitations statutaires, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Leur nomination et leurs pouvoirs sont fixés, soit dans les statuts, soit par un acte séparé. Les associés se réunissent au minimum une fois par an en assemblée générale ordinaire (AGO).

- L'approbation annuelle des comptes ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix). La minorité de blocage est donc de 50 %.
- Les décisions de modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire (AGE).
- Pour prendre une décision, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des parts sociales lors de la 1^{ère} convocation de l'AGE. A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des parts sociales. Les décisions en AGE se prennent à la majorité des 2/3 des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix.
- Par exception, les décisions d'agrément de cessions de parts sociales (voir paragraphe "transmission") se prennent à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte.
- - Pour les SARL constituées entre 2 associés égaux : en cas de désaccord entre les associés, la seule issue est souvent la dissolution judiciaire de la société.

Statut fiscal (société) :

- La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice fiscal est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants (s'ils sont rémunérés).
- Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu lorsque la société est constituée entre les membres d'une même famille.

Statut social des gérants :

- Il diffère selon que le gérant est **majoritaire ou minoritaire**. Un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial) et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

Attention : s'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

- Gérant majoritaire : Il est rattaché aux caisses des travailleurs non-salariés (TNS).
- Gérant minoritaire : Il est "assimilé-salarié" au regard de sa protection sociale (hors chômage). C'est-à-dire que pour sa rémunération en qualité de gérant, il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais non de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail. Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

Statut fiscal des gérants :

- Quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, détenteurs de plus ou moins 35 % des droits sociaux..., les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des traitements et salaires.
- Ils ont le choix entre déduire de leurs revenus leurs frais professionnels réels et justifiés, ou appliquer la déduction forfaitaire de 10%.

Transmission :

Cession de parts sociales :

- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.
- Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants et descendants sont quant à elles libres. Mais les statuts peuvent prévoir un agrément dans les mêmes conditions de majorité que pour les tiers. C'est un point sur lequel il convient d'être vigilant lors de la rédaction des statuts.

Fiscalité

- Droits d'enregistrement (à la charge de l'acquéreur).
- Impôt sur les plus-values (à la charge du vendeur).

Principaux avantages :

- Responsabilité des associés limitée aux apports.
- Structure évolutive facilitant le partenariat.
- Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés.
- Possibilité pour les associés non dirigeants d'être salariés de la société.
- Charges sociales calculées uniquement sur la rémunération.

Principaux inconvénients :

- Frais et formalisme de constitution.
- Formalisme de fonctionnement

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) est une société civile pour l'exploitation agricole. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Elle a pour objet l'activité agricole. Elle ne bénéficie pas du principe de transparence. Elle possède la personnalité juridique dès son immatriculation au RCS.

Conditions de formation :

- le nombre d'associé est au minimum de 1 ;
- on peut constituer une EARL à 1 seul associé, elle sera alors une EARL unipersonnelle ;
- les associés sont des personnes physiques majeures ;
- les associés n'ont pas tous l'obligation d'être exploitant agricole ;
- la superficie maximale est de 10 SMI (surface minimale d'installation) ;
- les statuts sont rédigés par écrit et doivent indiquer quels sont les associés exploitants ;
- la constitution est soumise à publicité ;
- la société doit être immatriculée au RCS ;
- le capital social minimum est de 7 500 € ;
- les apports peuvent être faits soit en nature (bien matériels), soit en industrie (travail), soit en numéraire (somme d'argent). Un bail rural peut être soit apporté ou mis à disposition de l'EARL ;
- en contrepartie des apports sont attribuées des parts sociales.

Conditions de fonctionnement :

- le gérant est choisi parmi les associés et peut percevoir une rémunération pour cette fonction. Il peut y avoir pluralité de gérant ;
- le partage des résultats et la contribution aux pertes sont réglés par les statuts, à défaut ils sont réglés en fonction des parts détenues dans le capital social. La part d'un apporteur en industrie correspond à celle du plus petit apporteur en capital.

Départ d'un associé :

- si c'est un retrait volontaire il faut l'accord de tous les associés ;
- un associé peut être exclu de l'EARL par décision collective ;
- lors de la cession de parts sociales un écrit doit être rédigé. La cession doit être approuvée par l'ensemble des associés. L'associé sortant ne répond que des dettes exigibles à la date de la cession ;
- en cas de décès d'un associé l'EARL se maintient. Les statuts doivent prévoir les éventuelles modalités d'admission des héritiers de l'associé décédé.

Responsabilité financière :

- les associés supportent les dettes dans la limite de leurs apports ;
- pour les apporteurs en industrie ils sont responsables comme l'est le plus petit apporteur en capital (en numéraire ou en nature).

Fin de l'EARL :

- volonté des associés ;
- EARL arrivé à son terme (durée de vie maximale est de 99 ans) ;
- transformation en une autre société ;
- liquidation judiciaire ;

- la dissolution de l'EARL doit faire l'objet d'une publicité.

Statut social :

- dans une EARL unipersonnelle l'associé unique est affilié comme non salarié des professions agricoles ;
- dans une EARL pluripersonnelle les associés participant aux travaux sont affiliés à titres de salariés ou de non salariés, tout dépend de l'existence ou non d'un contrat de travail ;
- la société est considérée comme chef d'exploitation.

Statut fiscal :

- lors de la constitution il faut procéder à l'enregistrement des statuts, il peut être appelé une TVA sur les apports immobiliers ;
- les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la déclaration de l'associé ;
- les résultats sont imposés au titre de l'impôt sur les sociétés pour les EARL ayant choisi cet impôt.

Le Groupement Foncier Agricole

Le Groupement Foncier Agricole (GFA) est une société civile. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les articles L332-1 et suivants du Code Rural. L'objet du GFA est soit la création, soit la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles. Le GFA permet en pratique d'organiser la gestion d'un patrimoine foncier, d'en préserver l'unité ou d'en assurer la transmission.

On distingue plusieurs types de GFA :

- Le GFA dit familial ou successoral, qui a essentiellement pour objet la transmission du patrimoine foncier et d'en assurer la pérennité.
- Le GFA d'investissement, qui a pour but de drainer des capitaux vers l'agriculture et de décharger les exploitants du poids de l'investissement foncier. Ce GFA a pour vocation d'acquérir des terres agricoles et de les mettre à disposition des agriculteurs de manière durable.
- Le GFA mutuel, qui repose sur la solidarité entre les agriculteurs. Ce GFA a pour but d'aider un fermier qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour acquérir le fonds exploité.
- Le GFA exploitant, qui a pour objet l'exploitation directe de ses biens.

Modalités de constitution :

- Le GFA peut être composé d'associés personnes physiques et personnes morales. Une exception, pour la GFA exploitant, où dans ce cas tous les associés doivent être des personnes physiques. Les personnes morales autorisées à participer à un GFA sont définies limitativement. Entrent dans cette catégorie, les SAFER, les sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne, les compagnies d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances.
- Le nombre d'associé n'est pas limité. Il en faut au minimum deux.
- Le capital social est constitué d'apports en propriété d'immeuble ou de droits immobiliers à destination agricole ou d'apport en numéraire. Les apports en numéraire ne font pas l'objet d'une limitation.
- Aucun montant minimal de capital social n'est imposé. Mais la superficie détenue par un GFA ne peut être supérieure à 15 fois la superficie minimale d'installation, de ce fait une limite apparaît.
- Les SAFER ne peuvent détenir plus de 30% du capital.
- Les formalités de constitution du GFA sont celles communes à toutes les sociétés civiles. Les statuts doivent être établis par écrit et plus particulièrement par acte notarié quand des biens immobiliers sont apportés.
- Concernant les règles de publicité, il faut insérer un avis dans un journal habilité, deux expéditions des statuts doivent être adressés au Greffe du Tribunal de Commerce. Le GFA doit se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Dans les huit jours de l'immatriculation, le greffier doit procéder à l'insertion dans le Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales.
- La constitution d'un GFA doit être mentionnée au centre de formalité des entreprises.

Conditions de fonctionnement :

- La désignation d'un gérant doit être effectuée dans les statuts. Pour le GFA exploitant le gérant est nécessairement un des associés exploitant des terres appartenant au groupement.
- La répartition du droit de vote n'est pas tenue de respecter celle du capital.
- La responsabilité financière à l'égard des tiers est indéfinie à proportion de leur part dans le capital social.

- Aucune durée minimale n'est prescrite mais comme toute société elle ne peut avoir une durée fixée dans les statuts supérieure à 99 ans.

Statut fiscal :

- Un des principaux atouts du GFA est l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue pour les biens donnés à bail à long terme. Cette exonération prévoit une réduction d'assiette de 75% pour la portion des biens transmis inférieure à 76 000 euros et au delà la réduction n'est que de 50%.

Statut social :

Le statut social des membres d'un GFA dépend de l'objet de celui-ci.

- Pour le GFA dit bailleur (qui a vocation à donner à bail les terres qu'il a en propriété), il n'y a pas d'appel à cotisation et les associés ne bénéficient d'aucune couverture sociale agricole.
- Pour le GFA exploitant, la situation est différente car tous les associés ne participent pas forcément à l'exploitation. Dans ce type de GFA l'assurance maladie, et donc les cotisations sociales, ne sont dues que pour les membres non salariés qui participent aux travaux de la société. Pour le gérant s'il participe aux travaux, il sera assujetti au régime de cotisations sociales agricoles, s'il ne participe pas aux travaux il n'y sera pas soumis.